



3003 Berne, le 21 décembre 2018

---

## **Aéroport de Genève**

### **Approbation des plans**

Réfection et mise aux normes de la station d'avitaillement Total sur l'aire Nord et remplacement d'un camion-citerne

---

## **A. En fait**

### **1. De la demande**

#### *1.1 Dépôt de la demande*

Le 13 août 2018, l'Aéroport International de Genève (AIG), exploitant de l'aéroport de Genève (ci-après : le requérant), a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la réfection de la station d'avitaillement Total située sur l'aire nord, la remise aux normes du système de contrôle qualité du carburant ainsi que pour le remplacement d'un ancien camion-citerne.

#### *1.2 Description du projet*

Le projet consiste à faire la réfection de l'installation de prise d'échantillon de carburant, de son armoire de protection, de la colonne de distribution et du socle de la station d'avitaillement Total située sur l'aire Nord de l'aéroport de Genève, en lieu et place de la station existante. Le projet consiste également à remplacer un camion-citerne Volvo par une nouvelle remorque mobile d'avitaillement de 3000 litres, tractée par un tracteur électrique.

#### *1.3 Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de remplacer la station d'avitaillement ayant été percutée par un avion ainsi que de remettre aux normes le système de contrôle qualité du carburant. Le remplacement du camion-citerne quant à lui permet de cesser l'utilisation d'un camion ne répondant plus aux normes environnementales actuelles en le remplaçant par une nouvelle remorque amovible et un tracteur électrique.

#### *1.4 Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 13 août 2018 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 13 août 2018 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des documents suivants :
  - Document « Demande d'approbation des plans – Réfection et mise aux normes Station Total Aire Nord », du 13 août 2018 ;
  - Lettre « Procédure d'approbation des plans », de Tokheim Switzerland SA, du 9 avril 2018 ;

- Document « Remplacement de la colonne Jet A-1 – Avgas 100 LL et de l'armoire pour la prise d'échantillon (verres test) », de Tokheim, d'avril 2018 ;
- Formulaire « Demande d'autorisation de construire » du Canton de Genève, signé le 12 avril 2018 ;
- Formulaire « Rénovation/transformation d'un bâtiment » de l'Office cantonal de l'énergie, non daté ;
- Formulaire « Sécurité – Incendie » de la Police du Feu du Canton de Genève, du 12 avril 2018 ;
- « Schéma des zones explosibles », de Tokheim, du 13 mars 2018 ;
- Extrait du registre foncier, parcelle n° 14'692, échelle 1:2'500, du 3 avril 2018 ;
- Extrait du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, immeuble n° 14'692, du 4 avril 2018 ;
- Fiche produit « Quantium 210 », de Tokheim ;
- Document « Impacts opérationnels et Safety Assessment – Réfection et mise aux normes station Total aire nord », du 19 juillet 2018 ;
- Document « Security Assessment », du 15 juillet 2018 ;
- Document explicatif « Instructions pour le dépôt de la demande », de l'OFAC, du 21 novembre 2012 ;
- Formulaire « Application for credit and investment », du 10 avril 2018 ;
- Devis adressé à RUAG par Pegase Carburant, du 11 janvier 2018 ;
- Fiche technique d'une remorque de marque Fuel Proof, datée du 4 mai 2018 ;
- « Plan de projet – Situation et coupe », n° 100, échelle 1:50, du 10 octobre 2017.

Par courriel du 18 octobre 2018, le requérant a fait parvenir à l'OFAC les documents suivants :

- Document « Report » de RUAG, du 22 août 2018, et ses 2 annexes :
- Schéma « Parking space for AvGas Trailer », non daté ;
- Devis adressé à RUAG par Titan Aviation, du 28 juillet 2018.

Par courriel du 6 novembre 2018, le requérant a indiqué que les documents transmis le 18 octobre 2018 annulent et remplacent les documents suivants :

- Formulaire « Application for credit and investment », du 10 avril 2018 ;
- Devis adressé à RUAG par Pegase Carburant, du 11 janvier 2018 ;
- Fiche technique d'une remorque de marque Fuel Proof, datée du 4 mai 2018.

### 1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

## 1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

## 2. **De l'instruction**

### 2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Les services internes de l'OFAC ont été consultés.

Le 5 octobre 2018, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

### 2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 23 novembre 2018 ;
- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 12 novembre 2018 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et des communes concernées suivants :
  - Préavis de l'Office des autorisations de construire, du 9 novembre 2018 ;
  - Préavis de la Commune de Meyrin, du 30 octobre 2018 ;
  - Préavis de la Police du feu, du 7 novembre 2018 ;
  - Préavis de la Direction générale de l'eau, du 7 novembre 2018 ;
  - Préavis de l'Office cantonal de l'environnement, du 1<sup>er</sup> novembre 2018 ;
  - Préavis de la Direction de la planification directrice cantonale et régionale, du 23 octobre 2018 ;
  - Préavis de la Direction de l'information du territoire, du 17 octobre 2018.

### 2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour

réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 23 novembre 2018 en l'invitant à formuler ses observations jusqu'au 10 décembre 2018. Dans le délai imparti, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 10 décembre 2018.

## **B. En droit**

### **1. A la forme**

#### *1.1 Autorité compétente*

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à modifier les installations d'une station d'avitaillement, ainsi que de remplacer un camion-citerne par une citerne mobile tractée par un tracteur électrique. Dans la mesure où ces systèmes d'avitaillement servent à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'installations d'aérodrome dont la modification doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC, car l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

#### *1.2 Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à

elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, il s'agit de remplacer des installations déjà existantes, installations qui au demeurant n'ont qu'un impact restreint. Les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont donc respectées de sorte que ce type de procédure peut être appliqué.

### 1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

## 2. **Au fond**

### 2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à

l'autorité de céans d'évaluer leurs avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

## 2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée.

## 2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA)*

La fiche par installation « Aéroport de Genève » a été adoptée par le Conseil fédéral dans sa séance du 14 novembre 2018. Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

## 2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

## 2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les modifications du règlement d'exploitation sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

Dans ce cadre, il convient d'effectuer un examen spécifique à l'aviation principalement en termes de conception et d'exploitation aéroportuaires et au regard des règlements (CE) n° 216/2008 et (UE) n° 139/2014, en particulier des *Certification Specifications and Guidance Material for Aerodromes Design* de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne AESA (CS ADR-DSN - Issue 4, 8 décembre 2017).

L'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 23 novembre 2018 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Des exigences ont été formulées aussi bien en ce qui concerne la station d'avitaillement qu'en ce qui concerne la remorque mobile d'avitaillement. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui

ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

## 2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

## 2.7 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

La conformité du projet aux normes applicables en matière de protection de l'environnement a été examinée par les autorités cantonales genevoises, par le biais de l'Office cantonal de l'environnement et de la Direction générale de l'eau (DGEau). Seule cette dernière a émis une exigence dans son préavis, dont la teneur est la suivante : « Afin de garantir en tout temps les principes de la détection facile et de la rétention des fuites, l'entreposage de la remorque (équipée d'une citerne d'Avgas d'une capacité de 3000 litres) ainsi que l'ensemble des opérations de transvasements (dépotage et distribution de produit) devront être réalisés uniquement sur les zones sécurisées du tarmac (zones sécurisées par les séparateurs d'hydrocarbures aéroportuaires équipés d'obturateurs automatiques et de cuves de rétention). »

Dans le cadre des observations finales, cette exigence a été transmise au requérant qui ne l'a pas contestée. Le DETEC l'estime justifiée et proportionnée : elle est ainsi intégrée au dispositif de la présente décision, sous forme d'une charge.

## 2.8 *Exigences techniques cantonales*

Par l'intermédiaire de son préavis du 7 novembre 2018, la Police du feu du Canton de Genève a formulé plusieurs exigences en ce qui concerne la station d'avitaillement. Leur teneur est la suivante :

- 1) « Les installations doivent être mises à terre conformément aux recommandations d'Electrosuisse, association pour l'électrotechnique et pour les techniques de l'énergie et de l'information" (SEV) et selon les "principes de prévention des explosions, zones Ex", formulaire SUVA Pro n°2153.
- 2) Le danger d'incendie et d'explosion ainsi que l'interdiction de fumer doivent être signalés par des panneaux normalisés.
- 3) La station-service devra être suffisamment éclairée en tout temps, soit naturellement, soit à l'électricité, afin que les manipulations puissent s'effectuer en toute sécurité sans éclairage d'appoint.

- 4) Les distributeurs de carburants doivent être installés à au moins 3 m des ouvertures des bâtiments, telles que fenêtre, descente au sous-sol, saut-de-loup, etc.
- 5) Les orifices des installations compensatrices de pression des citernes doivent déboucher à au moins 2,5 m au-dessus du sol, ou bien au-dessus des marquises et des toitures.
- 6) Les caniveaux contenant les conduites d'essence doivent être obturés à chaque extrémité par des matériaux étanches et incombustibles.
- 7) Les marquises abritant les postes de distribution doivent être construites en matériaux incombustibles.
- 8) Toutes les dispositions seront prises pour assurer la prévention et la lutte contre les incendies sur le chantier, conformément à l'article 58 de la Norme et de la Directive n°12-15 "Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle" (AEAI). »

Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

## 2.9 *Autres exigences*

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

## 2.10 *Conclusion*

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle

de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

### **3. Des émoluments**

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

### **4. De la délégation de signature**

En vertu de l'art. 49 LOGA, le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Cheffe du DETEC Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

### **5. De la notification et de la communication**

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités cantonales concernées.

## C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 13 août 2018 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de la réfection et la mise aux normes de la station d'avitaillement Total sur l'aire Nord ainsi que du remplacement d'un camion-citerne.

### 1. De la portée

#### *Plans approuvés*

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- « Schéma des zones explosibles », de Tokheim, du 13 mars 2018 ;
- Fiche produit « Quantum 210 », de Tokheim ;
- « Plan de projet – Situation et coupe », n° 100, échelle 1:50, du 10 octobre 2017 ;
- Document « Report » de RUAG, du 22 août 2018 ;
- Schéma « Parking space for AvGas Trailer », non daté.

### 2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

#### 2.1 *Exigences spécifiques à l'aviation*

- Les exigences n° 1 à 32 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 23 novembre 2018, annexé à la présente décision, devront être respectées.

#### 2.2 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

- Afin de garantir en tout temps les principes de la détection facile et de la rétention des fuites, l'entreposage de la remorque (équipée d'une citerne d'AvGas

d'une capacité de 3000 litres) ainsi que l'ensemble des opérations de transvasements (dépotage et distribution de produit) devront être réalisés uniquement sur les zones sécurisées du tarmac (zones sécurisées par les séparateurs d'hydrocarbures aéroportuaires équipés d'obturateurs automatiques et de cuves de rétention).

### 2.3 Exigences techniques cantonales

- Les installations doivent être mises à terre conformément aux recommandations d'Electrosuisse, association pour l'électrotechnique et pour les techniques de l'énergie et de l'information" (SEV) et selon les "principes de prévention des explosions, zones Ex", formulaire SUVA Pro n°2153.
- Le danger d'incendie et d'explosion ainsi que l'interdiction de fumer doivent être signalés par des panneaux normalisés.
- La station-service devra être suffisamment éclairée en tout temps, soit naturellement, soit à l'électricité, afin que les manipulations puissent s'effectuer en toute sécurité sans éclairage d'appoint.
- Les distributeurs de carburants doivent être installés à au moins 3 m des ouvertures des bâtiments, telles que fenêtre, descente au sous-sol, saut-de-loup, etc.
- Les orifices des installations compensatrices de pression des citernes doivent déboucher à au moins 2,5 m au-dessus du sol, ou bien au-dessus des marquises et des toitures.
- Les caniveaux contenant les conduites d'essence doivent être obturés à chaque extrémité par des matériaux étanches et incombustibles.
- Les marquises abritant les postes de distribution doivent être construites en matériaux incombustibles.
- Toutes les dispositions seront prises pour assurer la prévention et la lutte contre les incendies sur le chantier, conformément à l'article 58 de la Norme et de la Directive n°12-15 "Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle" (AEAI).

### 2.4 Autres exigences

- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

### **3. Des émoluments**

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

### **4. De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec plan et annexes).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication

(sig.)

p. o. Christian Hegner  
Directeur de l'Office fédéral de l'aviation civile

### **Annexe**

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 23 novembre 2018.

***(Voie de droit sur la page suivante)***

### **Voie de droit**

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.